

HOPITAL LOCAL RAMBERVILLERS



HOPITAL LOCAL DE RAMBERVILLERS
VOSGES

CAHIER DES CHARGES

▼ LOT N° 1

*ASSURANCE 'RESPONSABILITÉ CIVILE ET
RISQUES ANNEXES'*

 *ACTE D'ENGAGEMENT*

 *CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES*

▼ *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

▼ *ÉLÉMENTS TECHNIQUES*

 *CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES*

Lot n°1 : Responsabilités et risques annexes de la Collectivité

ACTE D'ENGAGEMENT

✓ **LOT N°1**

ASSURANCE 'RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES'

MONTANT DU MARCHÉ:Euros TTC

■ **Représentant légal de la personne publique contractante:**

*Madame Gabrielle GUILLAUME, Directrice de l'HOPITAL LOCAL
RAMBERVILLERS*

■ **Ordonnateur:**

*Madame Gabrielle GUILLAUME, Directrice de l'HOPITAL LOCAL
RAMBERVILLERS*

■ **Comptable public assignataire des paiements:**

Trésorerie de Rambervillers

MARCHÉ N°2-2010

La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application des articles 26-II et 28 du Code des marchés publics.



ARTICLE 1 – CONTRACTANT

Je soussigné,

NOM et PRÉNOM _____

A compléter au choix selon la nature de l'entreprise:

→ Agissant en mon nom personnel

Domicilié à: _____

Téléphone: _____ Télécopie: _____

Ou

→ Agissant pour le nom et pour le compte de la société: (1)

au capital de _____

Ayant son siège social à: _____

Téléphone: _____ Télécopie: _____

(1) Intitulé complet et forme juridique de la société.

Immatriculé(e) à l'INSEE:

N° d'identité d'établissement (SIRET): _____

Code d'activité économique principale (APE): _____

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés: _____

- ▶ après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance « Responsabilité Civile et risques annexes » et des documents qui y sont mentionnés;
- ▶ et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics,

m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Pour les intermédiaires d'assurance, précisez si vous intervenez en qualité de courtier ou agent général : _____



ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ 2.1 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2011 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

■ 2.2 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).



ARTICLE 3 – PAIEMENT: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières du cahier des charges.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit:

du compte ouvert au nom de _____

Désignation du compte à créditer: _____

Établissement (libellé en toutes lettres): _____

Adresse: _____

Numéro du compte: _____

code banque: _____ clé: _____

code guichet: _____

Toutefois, la personne publique se libérera des sommes dues aux sous- traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.



ARTICLE 4 – TARIFICATION

Assurance: « RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES »

■ **Garantie de base : RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE**

Les taux sont indiqués HT et s'appliquent sur le montant total des rémunérations brutes versées à l'ensemble du personnel au service de l'Assuré, soit 2 368 841 €

La prime est la prime TTC annuelle calculée sur l'assiette de prime totale.

FRANCHISES	FORMULE 1 Sans franchise	FORMULE 2 Franchise 230 € en matériels et immatériels	FORMULE 3 Franchise 380 € en matériels et immatériels	FORMULE 4 Franchise 760 € en matériels et immatériels
PRIMES				
TAUX HT				
PRIME HT/an				
PRIME TTC/an				

■ **Option 1 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS (voir annexe 1) :**

	PRIMES
Tarif annuel HT / agent	
Tarif annuel TTC / agent	
Tarif annuel HT pour 102 agents	
Tarif annuel TTC pour 102 agents	

■ **Option 2 : PROTECTION JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT ET DES ADMINISTRATEURS (voir annexe 2) :**

► Ventilation selon garanties

	FORMULE Seuil d'intervention 250 €	
	PRIME HT/an	PRIME TTC/an
Protection juridique de la Collectivité		
Protection juridique des 15 administrateurs		
Option : conseil juridique hors de tout litige		

► **Engagement du candidat (réponse obligatoire)**

Le candidat prend en charge l'intégralité des honoraires et notamment ceux de l'avocat sans limitation :

- Oui (dans la limite du capital mentionné dans le CCTP)
- Oui, s'il est choisi dans une liste communiquée par l'assureur (dans la limite du capital mentionné dans le CCTP)
- Non

■ **COMPAGNIE APÉRITRICE**

Pourcentage d'apérition: _____

Coassurance éventuelle: _____

Lot n°1 : Responsabilités et risques annexes de la Collectivité

**ARTICLE 5 – Précisions éventuelles**

Les précisions éventuelles doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Elles doivent être numérotées et peuvent être notées en marge des conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

Nombre de précisions: _____

**ARTICLE 6 – Tableau de notation de la qualité de gestion (à joindre à l'offre)**

Le candidat répond en cochant oui ou non dans le tableau.

A remplir par le candidat :

Nom du candidat (précisez l'assureur le cas échéant) : _____

N°	Tableau pour les risques IARD	Oui	Non
1	Le candidat fournit-il à la Collectivité un état de paiement détaillé à chaque remboursement ?		
2	Le candidat a-t-il le pouvoir de souscrire le lot?		
3	Le candidat a-t-il le pouvoir d'encaisser les primes relatives au lot?		
4	Le candidat a-t-il le pouvoir de gérer le contrat consécutif au lot?		
5	Le candidat s'engage-t-il à indemniser dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des éléments justificatifs ?		
6	Le candidat s'engage-t-il à fournir les statistiques sur demande de l'Assuré; ces statistiques comprenant les éléments suivants: l'intitulé du contrat, le numéro de contrat, la nature précise du sinistre et les principaux éléments de règlement qui le composent, le cas échéant, le pourcentage de responsabilité de l'assuré, la date du sinistre, le montant réglé, le montant de l'éventuelle franchise, le montant de la provision éventuelle ?		
7	Le candidat peut-il envoyer les statistiques dans un délai de 15 jours ?		
8	Le candidat couvre -t-il le risque hors coassurance ?		

Engagement du candidat

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite Société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles 43 et 44 du code des marchés publics.

Fait en un seul original

mention (s) manuscrite (s)

à _____

« lu et approuvé »

le _____

signature (s) du titulaire.

Acceptation de l'offre par la personne publique

Est acceptée la présente offre, modifiée par les éventuelles précisions et négociations, pour valoir acte d'engagement.

Le représentant légal de la personne publique, dûment autorisé, selon les options de garanties, de franchises et de primes précédentes:

Durée du marché: 5 ans

Date d'effet du marché: 01/01/2011

à _____

le _____

Madame Gabrielle GUILLAUME, Directrice de l'HOPITAL LOCAL RAMBERVILLERS

Formalisation du marché

Reçu notification du marché

le _____

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché.

Signé le

par le titulaire destinataire

Le

(date d'apposition de la signature ci- après)

Pour le représentant légal de la personne publique.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

INDEX

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'ASSURÉ
- ACTIVITÉS GARANTIES
- TITRE I – DÉFINITIONS
- TITRE II – OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES
- TITRE III – EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX RISQUES DES RESPONSABILITÉS
- TITRE IV – LIMITES D'ENGAGEMENTS EN MONTANTS ET DANS LE TEMPS
- TITRE V – ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES
- TITRE VI – CONNAISSANCE DES RISQUES
- TITRE VII – RÉSILIATION DU CONTRAT
- TITRE VIII – ASSIETTE DE PRIME
- TITRE IX – DURÉE DU CONTRAT
- TITRE X – FRÉQUENCE DE PAIEMENT
- ANNEXE 1 : ASSURANCE 'RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS'
- ANNEXE 2 : ASSURANCE 'PROTECTION JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT ET DES ADMINISTRATEURS'

CONDITIONS PARTICULIÈRES

✓ LOT N° 1

ASSURANCE 'RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES'



L'ASSURÉ

- HOPITAL LOCAL RAMBERVILLERS,
- ses œuvres sociales et les organismes de représentation interne du personnel, à défaut et en complément de couverture spécifique

Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés .

- ADRESSE: 5 RUE DU VOID REGNIER, 88700 RAMBERVILLERS
- REPRÉSENTÉ PAR: Madame Gabrielle GUILLAUME, Directrice de l'HOPITAL LOCAL RAMBERVILLERS
- DATE D'EFFET DU CONTRAT: 01/01/2011
- PRISE D'EFFET DES GARANTIES:
 - RC : 01/01/2011
 - RCPJ des agents : 01/01/2011
 - PJ : 01/01/2011
- ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT: 01/01
- ANTÉRIORITÉ :
 - L'assuré est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation auprès de SHAM (RC + PJ).
 - ▶ Formule de franchise : sans franchise en RC.
 - ▶ Seuil d'intervention en PJ : seuil d'intervention de 250€ pour les collaborateurs, et seuil d'intervention de 1000€ pour l'établissement.
 - RCPJ des agents : L'assuré n'est actuellement pas titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation.



ACTIVITÉS GARANTIES

Toutes les activités de l'Assuré, de ses services et activités annexes de toutes natures et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité principale ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le présent contrat garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de ses responsabilités selon les conditions générales n°_____ et les présentes conditions particulières lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations moins favorables à l'Assuré.



TITRE I – DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend:

- SOUSCRIPTEUR: La personne morale ou physique désignée sous ce nom au présent contrat, qui le signe, demande l'établissement du contrat et s'engage notamment à en payer les primes.
- ASSURÉ: Le souscripteur et/ ou toute autre personne désignée comme tel aux présentes conditions particulières. Les agents conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634.

- ASSUREUR: L'assureur contractant de la police, qui en cas de co-assurance, agit en qualité de gestionnaire de contrat.
- USAGER: toute personne séjournant ou non dans l'Établissement et qui bénéficie de quelque manière que ce soit de ses services, activités ou prestations.
- ÉCHÉANCE PRINCIPALE: Celle qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.
- AUTRUI (Tiers): Toute autre personne que l'Assuré et, à l'occasion de leurs activités communes, ses associés. Les préposés ou salariés de l'Assuré sont considérés comme tiers pour les dommages non pris en compte par la sécurité sociale ou le statut de la fonction publique.
- DOMMAGES CORPORELS: Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.
- DOMMAGES MATÉRIELS: Toute atteinte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.
- DOMMAGES IMMATÉRIELS: Tout préjudice pécuniaire résultant notamment de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Ils sont qualifiés:
 - soit de « consécutifs »: ils sont la conséquence des dommages corporels ou matériels garantis,
 - soit de « autres dommages immatériels »: ce sont les autres dommages immatériels.
- EXISTANTS: Biens meubles ou immeubles appartenant à des tiers, préexistant aux travaux de l'Assuré, sur lesquels ou au voisinage desquels l'Assuré effectue des travaux susceptibles de leur occasionner des dommages directement ou indirectement.
- GARANTIE PAR ANNÉE D'ASSURANCE: L'engagement maximum de l'Assureur pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date de garantie et celle de l'échéance principale, ou de 12 mois compris entre deux échéances principales, ou comprise entre l'échéance principale et celle de la cessation de garantie.
- SINISTRE: Conformément aux articles L 124-1-1 et L 124-5 du Code des Assurances, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun assureur ne les couvre. L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie, sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'Assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.
- FRANCHISE: Somme fixe et ou fraction du dommage prise en compte par l'Assureur et que l'Assuré conserve à sa charge.



TITRE II – OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

■ Définition générale

Le présent contrat garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel ou corporel – y compris ceux causés par un incendie, une explosion ou par l'action de l'eau sous réserve des exclusions prévues à l'alinéa a) des exclusions (III) – causés à autrui et notamment du fait de:

- De toutes les personnes (rémunérées ou non) au service direct ou indirect de l'Assuré. Sont notamment garanties les responsabilités personnelles des médecins, pharmaciens, infirmiers ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lorsque ces personnes effectuent des stages ou des remplacements dans d'autres structures que celles de l'Assuré, de toutes les personnes dont il a la garde à quelque titre que ce soit. Il est précisé que les garanties de responsabilité personnelle de personnes physiques s'exercent à défaut ou après épuisement des garanties souscrites par ailleurs pour ces personnes. Sont également garantis les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de soins donnés par du personnel de l'Assuré en dehors de l'Établissement.

- De toutes les activités de l'Assuré, de tous ses services et activités annexes de toutes natures (dans leur fonctionnement, non fonctionnement ou fonctionnement mauvais ou tardif), notamment à la suite d'erreurs de diagnostics, prescriptions, soins, traitements ou livraisons de produits.
- De tous biens de toute nature, dont il a la propriété, l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit et des travaux de construction, de réparation, d'entretien et de démolition y afférents.
- La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'Assuré.

L'Assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toutes déclarations supplémentaires tant sur les différentes activités actuelles que sur les nouvelles activités.

Pour plus de précisions, la responsabilité de l'Assuré est garantie selon une formulation " tous sauf ". Ne sont donc exclus que les événements expressément indiqués comme tels.

PRÉCISIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES GARANTIES

■ Dommages de pollution accidentelle

Définition de « pollution »: Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, causée par l'atmosphère, les eaux et le sol et qui se créent, se développent, se propagent fortuitement du fait du matériel, des installations, du personnel ou des activités de l'Assuré.

Sous réserve des exclusions mentionnées pour ce risque, la garantie est étendue aux responsabilités qui peuvent incomber à l'Assuré, résultant d'une atteinte à l'environnement, et consécutive à l'émission et la disparition, le rejet ou le départ de toutes substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol, ainsi que la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, radiations, rayonnements, ondes suite à tout événement accidentel, c'est à dire soudain et imprévu (qui ne se réalise donc pas de façon lente et progressive).

■ Recours des organismes sociaux et des préposés

La garantie s'applique:

- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'Assuré, au paiement des cotisations complémentaires au Code de la Sécurité Sociale et au montant de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants-droit peuvent prétendre, en application du Code de la Sécurité Sociale.
- Aux recours qui peuvent être exercés contre l'Assuré par la sécurité sociale ou tout organisme légalement obligatoire en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'Assuré, et aux recours exercés par ses préposés en raison des dommages qui leur ont été causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé.
- Au paiement des frais nécessaires pour assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables et judiciaires fondées sur l'article L 452 du Code de la Sécurité Sociale et dirigée contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'Assuré. L'Assureur prendra également les frais nécessaires pour assumer la défense de l'Assuré et de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'Assuré.

■ Responsabilité pour des dommages subis par certaines personnes

Cette garantie s'applique aux dommages subis par les employés temporaires, stagiaires, candidats à l'embauche non assujettis à la législation sur les accidents du travail, sous réserve de la mise en cause de la responsabilité de l'Assuré.

Elle prend aussi en compte les recours exercés contre l'Assuré par les organismes sociaux, de prévoyance ou par d'autres Collectivités, ainsi que par ses préposés salariés.

■ Maladies professionnelles non classées et accidents de service

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre l'Assuré par les salariés ou leurs ayants-droits, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies ouvrant droit à indemnisation.

Par dérogation aux éventuelles exclusions concernant les réclamations des agents ou de leurs ayants-droits, relatives à leur statut, et sous réserve des garanties accordées par le statut, sont garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des accidents de service subis ou des maladies professionnelles contractées par les préposés de l'Assuré, et résultant:

- ▶ d'une faute inexcusable de l'Assuré ou de toute personne qu'il s'est substitué dans ses pouvoirs de direction
- ▶ d'une faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré.

■ Responsabilité civile besoins du service (y compris sur le trajet)

Par dérogation partielle à l'alinéa h) des exclusions, la garantie est acquise aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à l'Assuré en raison d'un défaut partiel ou total d'assurance, en sa qualité de commettant ou de gardien, pour les dommages subis par autrui et causés par ses préposés lorsqu'ils utilisent un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété et dont il n'est pas locataire, et que ses préposés utilisent sur le trajet de leur résidence au lieu de travail (et vice et versa) ou pour les besoins du service.

Demeurent toutefois exclus:

**Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non;
Les dommages subis par le véhicule.**

■ Responsabilité civile déplacement d'un véhicule terrestre

Par dérogation partielle à l'alinéa h) des exclusions, la garantie est acquise aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à l'Assuré en sa qualité de commettant ou de gardien, en raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres déplacés faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'Assuré, empêchant l'exécution de travaux, s'exposant à subir des dommages du fait de travaux exécutés à proximité.

Sont toutefois exclus de cette garantie, les dommages causés ou subis par les véhicules qui sont la propriété de l'Assuré ou qu'il a loué ou emprunté.

■ Dommages subis par les véhicules du personnel et des visiteurs stationnés dans l'enceinte de l'établissement

La garantie de ces dommages est acquise.

■ Dommages matériels accidentels subis par les collaborateurs de l'Assuré

La garantie est étendue à la réparation des dommages matériels accidentels subis dans l'exercice de ses fonctions par toute personne collaborant à l'activité de l'Assuré; étant toutefois précisé que les trajets aller et retour du domicile du préposé au lieu de travail ne sont pas compris dans cette garantie.

■ Dommages subis par les bâtiments et le matériel de l'Assuré et des Usagers

La garantie est étendue à la réparation des dommages matériels subis par les bâtiments, le matériel et le personnel de l'Assuré et des autres Usagers du fait des agissements des Usagers, des consultants externes et des visiteurs, à l'exclusion de ceux provoqués par un événement garanti au titre de la police d'assurance « dommages aux biens » et qui ne pourraient pas faire l'objet d'un recours en responsabilité contre l'Assuré. L'Assureur conserve toutefois son recours contre l'assureur de l'auteur du dommage.

■ Responsabilité dommages aux biens des personnes accueillies

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en qualité, de dépositaire ou gardien (de fait ou de droit), en raison de vols ou disparitions et des dommages matériels, ainsi que des dommages immatériels qui leur sont consécutifs, causés aux biens des personnes accueillies et des consultants; la garantie est étendue également aux dommages et notamment vol ou disparition, subis par les biens des visiteurs et survenus dans les locaux de l'Assuré .

Les espèces et bijoux ne sont garantis, pour les valeurs inférieures à 1.500 €, que s'ils sont contenus dans un meuble fermé à clé, et pour les valeurs supérieures à 1.500 €, que s'ils sont enfermés dans un coffre fort, sauf cas de force majeure et notamment urgence...

■ Administration et tutelle

La responsabilité encourue par l'Assuré, et notamment du gérant des tutelles, est couverte à ce titre.

■ Responsabilité gestion des biens des usagers

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité encourue par l'Assuré, en qualité d'administrateur des biens des personnes accueillies incapables majeurs ainsi que pour l'aide que l'Assuré peut apporter aux personnes accueillies par l'Assuré qui n'ont pas la capacité de gérer leurs affaires et qui ne sont pas sous protection.

■ Responsabilité objets confiés

La garantie est étendue, dans le sens le plus large, à la responsabilité encourue par l'Assuré, en raison des dommages causés aux biens confiés de toute nature et à quelque titre que ce soit, du fait de tous dommages subis par ceux ci et notamment, détérioration, destruction, perte ou disparition, etc...

Exclusions spécifiques: les dommages causés aux biens détenus par l'Assuré en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location, les dommages assurés au titre de la police « dommages aux biens ».

■ Responsabilité du fait de produits livrés

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré et causé par des produits fabriqués, conditionnés ou traités par lui, et livrés à titre gratuit ou onéreux en vue de leur utilisation par des tiers à l'intérieur ou en dehors de l'Établissement.

La garantie est acquise à la responsabilité encourue des produits pharmaceutiques fabriqués, conditionnés et/ou délivrés par lui à titre onéreux ou gratuits en vue de leur utilisation par des tiers à l'intérieur ou en dehors de l'Établissement.

■ Responsabilité relative aux administrateurs

La garantie est étendue à la responsabilité personnelle des administrateurs dans l'exercice de leur mandat, y compris lors des trajets et également aux dommages subis par ces administrateurs, lorsque sur la base de toute disposition législative ou réglementaire, la responsabilité de l'Assuré est engagée.

■ Responsabilité du fait des sous traitants

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui incombe à l'Assuré en raison des dommages subis par autrui du fait de sous traitants. Cette garantie ne se substitue pas à la responsabilité personnelle des sous traitants et l'Assureur garde son recours à l'égard de ces sous traitants .

■ Transfert de responsabilité ou renonciations à recours

La garantie est étendue aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre l'Assuré et tous tiers et notamment l'état, l'armée, les administrations, Collectivités locales, organismes publics ou semi-publics français ou étrangers, les sociétés de location de crédit-bail, les personnes mettant à disposition des biens ou des personnes ...

D'autre part, l'Assureur renonce au recours qu'il pourrait exercer contre tout administrateur, sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive. Toutefois, si le responsable est assuré, l'Assureur pourra exercer son recours contre son assureur.

■ Responsabilité civile engins auto moteurs

La garantie est acquise également aux dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des engins auto moteur, et dont l'Assuré est reconnu responsable en qualité de gardien, travaillant pour le compte de l'Assuré même avec du personnel de l'Assuré, mais dont il n'est pas propriétaire, usufruitier, ni détenteur en vertu d'un contrat de crédit bail ou de location longue durée. Il est entendu que cette garantie s'exerce à défaut et en complément d'assurance souscrite par ailleurs.

Demeurent toutefois exclus:

Les dommages subis par le véhicule.

■ Garantie des régisseurs

La garantie est étendue à la responsabilité des régisseurs et suppléants vis à vis de l'Assuré et d'autrui à hauteur de 4.500 € par sinistre et 14.000 € par an. Cette garantie s'applique à défaut et en complément des garanties souscrites par ailleurs par ces personnes.

■ Risque d'erreur d'état civil

La garantie est étendue aux préjudices dus à des erreurs ou omissions dans les déclarations d'état civil.

■ Responsabilité en qualité d'organisateur d'un service de transport

La responsabilité est étendue aux conséquences pécuniaire de la responsabilité incombant à l'Assuré en qualité d'organisateur, du fait des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux autres passagers, aux accompagnateurs, au conducteur, au véhicule, ...

■ Responsabilité civile des Usagers pour certaines activités

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré à la suite de dommages subis ou causés par les personnes accueillies par l'Assuré effectuant à titre bénévole, de menus travaux pour le compte de l'Assuré ou de tiers.

■ Responsabilité civile des dommages corporels aux Usagers

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels subis par les Usagers suivis ou reçus par l'organisme souscripteur et résultant notamment:

- d'un accident quelconque (y compris chute de lits, sauts par la fenêtre, brûlures, tentatives de suicide) survenant à l'intérieur des locaux de l'organisme souscripteur, en se rendant à des cours ou en revenant, pendant ceux-ci, pendant les promenades surveillées, au cours de permissions ou vacances (en quelque lieu que ce soit) et pendant les voyages pour s'y rendre ou en revenir, au cours d'évasion individuelles ou en groupe;
- d'erreur ou de fautes commises par le personnel de l'organisme souscripteur et par le ou les praticiens ou le personnel médical attaché à cet organisme.

D'autre part, sont couverts les dommages corporels subis par l'Usager au cours de son séjour en famille ou structure d'accueil ou lorsqu'il est confié à un tiers, que la responsabilité de l'Assuré, de la famille, de la structure d'accueil ou du tiers, soit ou non engagée à l'égard de l'Usager. Il est entendu que cette garantie s'exerce à défaut et en complément d'assurance de même nature souscrite par ailleurs.

■ Risques sociaux, sanitaires et médicaux

La garantie est étendue à la responsabilité des médecins ou personnel médical et paramédical en fonction au service de l'Assuré.

■ Responsabilité personnelle de certains Usagers

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle de certaines personnes.

Cette extension concerne:

- les pensionnaires de la maison de retraite et de l'établissement
- les placements familiaux thérapeutiques d'adultes
- les personnes sous tutelle ou curatelle
- les Usagers effectuant de menus travaux pour le compte de l'Assuré

Dans la mise en oeuvre de cette garantie, il est convenu:

- que la qualité d'assuré est étendue aux dites personnes et aux familles, entreprises ou organismes divers les accueillant,
- que la notion de tiers ou d'autrui est maintenue entre ces différents assurés,
- que la notion d'actes intentionnels ou toute exclusion se rapprochant de cette notion ne s'applique qu'aux personnes bénéficiant de la présente extension et non à l'Assuré.

■ Activités de correspondant de la Sécurité Sociale, Mutuelle et divers

La responsabilité de l'Assuré du fait des activités de correspondant de la sécurité sociale, des mutuelles et autres organismes de protection sociale de ses agents, par ses services, y compris du fait de la manipulation de fonds, notamment par suite de vol, est garantie

■ Assurance individuelle accident des administrateurs dans l'exercice de leur mandat

En plus des garanties de responsabilité à l'égard des administrateurs, qui doivent être prises dans le sens le plus large, quant aux fonctions et aux dommages, le contrat leur garantit le paiement d'indemnités contractuelles définies ci-dessous, que les dommages évoqués puissent donner lieu ou non à indemnisation au titre de la responsabilité.

Toutes les activités, missions, tous les travaux qu'ils peuvent entreprendre dans l'exercice de leurs mandats sont garantis selon les indemnités ci-dessous.

- Décès: 30.000 €
- IPT (en fonction de l'invalidité): 160.000 €
- Frais médicaux: 3.100 €
- Frais de recherche, secours, rapatriement: 3.100 €

Cette garantie est strictement limitée aux conséquences d'accidents. Les garanties ci-dessus peuvent être cumulées avec celles qui seraient versées au titre de la responsabilité de l'Assuré et des services assurés au titre du présent contrat si cette responsabilité est engagée.

■ Garantie de recours et de défense pénale

L'Assureur s'engage:

- A réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'Assuré et engageant la responsabilité d'un tiers identifié, dans la mesure où l'indemnisation de ces dommages aurait été prise en charge par le contrat, si l'Assuré en avait été le responsable et non la victime.
- A défendre, devant les tribunaux répressifs, la personne morale souscriptrice et toute autre personne morale ayant la qualité d'Assuré et tous ses agents, y compris les médecins poursuivis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'Assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux présentes conditions particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements.

L'Assuré fixe lui-même le montant de l'indemnité qu'il entend réclamer.

L'Assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'Assuré.

En cas de contestation sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire contre le tiers responsable d'un dommage, chaque partie nomme un arbitre. Ces deux arbitres, le cas échéant, sont départagés par un tiers arbitre nommé par eux ou, à défaut d'accord, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en référé.

Chacun supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contre l'avis des arbitres, l'Assuré engage une action judiciaire et obtient une décision plus favorable, l'Assureur remboursera, sur justification, les dépenses que l'Assuré aura engagées.



TITRE III – EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX RISQUES DES RESPONSABILITÉS

Sont toujours exclus:

(a) Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe de l'eau survenus dans un local appartenant à l'Assuré ou occupée par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable pendant une période excédant trente jours consécutifs.

(b) Les dommages causés par la pollution non accidentelle de l'environnement

(c) Les dommages causés aux préposés de l'Assuré pour la part prise en charge par le régime général des accidents du travail ou par des obligations statutaires de l'Assuré, sous réserve des dispositions prévues aux "précisions concernant la mise en oeuvre de certaines garanties."

(d) Les réclamations des salariés de l'Assuré fondées sur le non respect des statuts.

(e) Les dommages causés aux biens dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage sous réserve des précisions aux risques particuliers. Restent toutefois garantis les objets confiés.

(f) Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible de faits ou de modalités d'exécution d'un travail telles qu'elles ont été prescrites et mises en oeuvre par l'Assuré, ainsi que les dommages dus au fait conscient et intéressé des représentants légaux de l'Assuré et qui feraient perdre à l'événement d'origine du sinistre, son caractère aléatoire.

(g) Les dommages provenant de la faute intentionnelle et dolosive de l'Assuré sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code des assurances.

(h) Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sous réserve des précisions aux risques particuliers (RC commettant, véhicules déplacés sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité de l'Assuré, matériels d'entretien d'espaces verts et d'entretien). Reste assurée l'utilisation à l'insu de l'Assuré, par une personne dont il a la garde, d'un véhicule dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde. **Sont exclus les dommages causés par les embarcations à moteur destinées au transport de plus de 10 personnes, les engins aériens ou subaquatiques dont l'Assuré civilement responsable a la propriété, la conduite ou la garde.**

(i) Les dommages causés par les chemins de fer, funiculaires, ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tout engin de remontées mécanique soumis à assurances spécifiques en application à la loi n° 63.708 du 18/07/63.

(j) Les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 et 2270 du code civil.

(k) Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité d'organisateur. Toutefois cette exclusion ne peut s'appliquer pour les épreuves ou courses pédestres ou cyclistes.

(l) Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires.

(m) Les dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère. Dans le cas de la guerre civile, l'Assureur devra prouver que le sinistre est du à cet événement.

(n) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire; par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome; par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée hors d'une installation nucléaire dont l'activité totale corrigée est supérieure à 1 Curie et dont l'Assuré ou toute personne dont il doit répondre a la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement sauf extension prévue sur les présentes conditions particulières, à l'utilisation et détention d'éléments radio – actifs dont l'activité totale corrigée dépasse 1 Curie.

Exclusions spécifiques à la responsabilité professionnelle:

Sont exclus les dommages résultant:

o) De l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, sauf lorsque l'Assuré a été induit en erreur sur l'existence des diplômes du personnel médical ou para médical ou lorsque le fonctionnement du service public hospitalier le nécessite

p) De l'exercice de la chirurgie esthétique non réparatrice,

q) D'essais et d'expérimentations, non conformes à la déontologie.

r) D'expérimentations médicales ou biomédicales en tant que promoteur, à l'exclusion d'appareillage et du laboratoire du mouvement.

s) De l'exploitation d'un centre ou d'un poste de transfusion sanguine, sauf pour les risques non garantis par le contrat souscrit auprès de l'Établissement Français du Sang

**TITRE IV – LIMITES D'ENGAGEMENTS EN MONTANTS ET DANS LE TEMPS**

- Limites d'engagements de l'Assureur par sinistre
(sauf pour les immatériels non consécutifs où les garanties s'entendent par sinistre et par année d'assurance)

Les montants suivants sont un minimum pour les capitaux et un maximum pour les franchises. Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

- ▶ Responsabilité générale:
 - ▶ Tous dommages corporels, matériels et immatériels: 10.000.000 €
 - ▶ Dommages matériels et immatériels consécutifs: 3.100.000 €
 - ▶ Dommages immatériels non consécutifs: 1.500.000 €
 - ▶ Pollution accidentelle: 1.600.000 €
 - ▶ Dommages aux biens confiés : 160.000 €
 - ▶ Dommages matériels aux collaborateurs de l'Assuré: 10.000 € par sinistre et 20.000 € par année; sauf véhicule: valeur vénale sans limitation par année
 - ▶ Gestion des biens des Usagers: 305.000 €
 - ▶ Erreur dans les déclarations d'Etat Civil: 305.000 €
 - ▶ Défense recours: 50.000 €
- ▶ Franchises:
 - ▶ Dommages corporels : NEANT
 - ▶ Défense recours : NEANT
 - ▶ Dommages matériels ou immatériels : Voir art. 4 de l'acte d'engagement

- ▶ Limites d'engagement dans le temps

Conformément aux articles L124-1-1 et L124-5 du Code des Assurances, les garanties s'appliquent aux sinistres garantis survenant pendant la période de validité du contrat, y compris ceux résultant de faits et événements antérieurs à la prise de garantie.

La garantie « reprise du passé » est acquise sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'Assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun assureur ne les couvre.

Garantie subséquente: la garantie est acquise pendant une durée minimale de 5 ans.

**TITRE V – ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les garanties du présent contrat s'exercent en France Métropolitaine, dans les pays limitrophes, les pays membres de l'U.E., la Norvège, le Liechtenstein, ainsi que dans les départements d'Outre-Mer.

**TITRE VI – CONNAISSANCE DES RISQUES**

Il est précisé et convenu que les déclarations mises à la charge de l'Assuré aux termes de l'article L113.2 du code des assurances et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'Assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend. Il déclare avoir vérifié les risques assurés, ou à défaut, les considérer comme tels.

En contre partie, l'Assuré s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.

L'Assureur apériteur devra informer ses co-assureurs des modifications éventuelles du risque.

TITRE VII – RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'Assuré ou l'assureur:

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 4 MOIS;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 4 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après:
 - ▶ Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'Assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre que si le montant des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'Assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

TITRE VIII – ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime est constituée par la totalité des rémunérations du personnel versées par l'Assuré, sans les charges sociales patronales, pour l'ensemble des services, à l'exclusion des rémunérations du personnel mises à disposition de l'État ou d'autres Collectivités locales.

TITRE IX – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans avec possibilité de résiliation annuelle par l'Assuré et l'Assureur à l'échéance annuelle, avec un préavis de 4 MOIS.

TITRE X – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Durée du marché: 5 ans

Date d'effet du marché: 01/01/2011

Fait à _____ en _____ exemplaires, le _____
L'ASSURÉ, _____ L'ASSUREUR,

ANNEXE 1 :ASSURANCE 'RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS'*OBJET DE L'ASSURANCE :*

Aux conditions générales n° _____ ci-jointes et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur garantit les risques définis ci-après :

Assurances des dépenses mises à la charge de l'assuré au titre des dispositions de l'article 11 de la loi 83. 634 du 13/07/83, modifiée par l'article 50 de la loi 96.1093 du 16/12/96, et des articles 10, 11 et 12 de la loi n°2000-647 du 10/07/2000, lui faisant obligation d'assurer la protection à ses agents titulaires ou non, mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou leur sécurité, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de leur fonction ne leur est pas imputable.

NATURE DES GARANTIES :**ARTICLE 1 - DOMMAGES SUBIS PAR L'AGENT**

La garantie porte sur la réparation de l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par des agents dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite des montants garantis. Pour les dommages corporels, l'assureur interviendra à défaut et en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l'agent.

**ARTICLE 2 - DOMMAGES CAUSES PAR L'AGENT**

La garantie concerne les condamnations civiles imputables à l'assuré, prononcées contre l'agent, dans la mesure où il n'a pas commis de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Elle porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant, par application des règles du Droit Civil, du Droit Pénal ou du Droit Administratif et des lois de finances, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et résultant de fautes, maladresses, erreurs ou omissions commises par lui dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou dans le cadre de délégations dont il dispose.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR L'AGENT :

La responsabilité encourue par l'Agent sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792.6 et de l'article 2270 du Code Civil ;

Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation ou utilisés comme engins de chantier ou outil ainsi que ceux causés par les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaire ou à crémaillères, téléphériques, remontes pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'Assuré a la propriété, la conduite ou la garde ;

Les dommages imputables à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, financière ou agricole à l'exclusion des services publics communaux de type industriel ou commercial ;

Les dommages atteignant les biens dont l'Assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;

Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes et des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodromes ;

Les conséquences d'engagements pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;

Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à l'assuré ou occupé par lui ou toute autre personne dont il est civilement responsable;

Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'Assuré ;

Les dommages résultant de l'emploi d'explosifs proprement dit, hormis ceux utilisés en agriculture ;

Les dommages consécutifs à la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme telles qu'elles ont été définies par :

Les principes généraux fixés par l'article L 121.10 du Code de l'urbanisme ;

Lot n°1 : Responsabilités et risques annexes de la Collectivité

Les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues par l'article L 111.1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application des dites lois ;

Les projets d'intérêt général visés à l'article L 121.12 ;

Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L 126.1 ;

Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et les plans d'occupation des sols approuvés ;

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;
- le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
- les vibrations, le courant électrique, les radiations ;

lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par l'Assuré.



ARTICLE 3 - GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

La garantie concerne les frais de défense mis à la charge de l'assuré et consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre de l'un de ses agents ainsi que ses anciens agents dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable.



ARTICLE 4 - FRAIS ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ POUR LA PROTECTION DE SES AGENTS

Elle portera sur les frais nécessaires à la constitution du dossier, les honoraires d'avocats et des auxiliaires de justice ainsi que sur les honoraires d'expert.

La garantie porte sur les frais engagés par l'assuré pour la protection de ses agents en vertu des textes cités à la rubrique "OBJET DE L'ASSURANCE" et dont l'appréciation relève exclusivement de l'assuré.



ARTICLE 5 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les sinistres :

- **Résultant de guerre civile ou étrangère;**
- **Dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules;**
- **Survenus à l'occasion de la participation de l'Agent à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais;**
- **Résultant d'une faute ou d'un acte intentionnel de l'Agent;**
- **Relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'Assuré.**



ARTICLE 6 - MONTANT DES GARANTIES

- Dommages subis par l'Agent : 153.000 €
- Dommages causés par l'Agent : 1.530.000 €
- Garanties des frais de défense : 15.300 €
- Frais engagés par l'Assuré pour la protection de ses Agents : 15.300 €



ARTICLE 7 – LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Conformément aux articles L 124-1-1 et L 124-5 du Code des Assurances, les garanties s'appliquent aux sinistres garantis survenant pendant la période de validité du contrat, y compris ceux résultant de faits et événements antérieurs à la prise de garantie.

La garantie « reprise du passé » est acquise sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun assureur ne les couvre.

Garantie subséquente : la garantie est acquise pendant une durée minimale de 5 ans.

ANNEXE 2 :ASSURANCE 'PROTECTION JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT ET DES ADMINISTRATEURS'**OBJET DE L'ASSURANCE :**

Aux conditions générales n° _____ ci-jointes et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur garantit les risques définis ci-après :

- ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE.

NATURE DES GARANTIES :**ARTICLE 1 - INFORMATION, CONSEIL, PRÉVENTION ET TRANSACTION**

L'assureur interviendra à chaque sollicitation de l'assuré, lors de la survenance d'un litige.

Il donnera un avis et des conseils en réponse aux questions et interrogations techniques de l'assuré.

Il procédera aux recherches et études devant permettre à l'assuré d'apprécier ses droits et obligations.

L'assureur informera l'Assuré des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable et pourra notamment intervenir amiablement pour permettre la conciliation des parties ou la transaction avec les tiers.

En option de tarification : il est demandé une garantie pour un conseil juridique hors de tout litige

**ARTICLE 2 - ASSISTANCE JURIDIQUE**

En cas d'échec de la procédure précédente, l'assureur permettra à l'Assuré de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

Cette garantie concerne tant la défense de l'assuré que le recours pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits (non prescrits) ou toute autre réparation.

L'assureur prendra en charge tous les frais engagés et notamment :

- Les frais nécessaires à la constitution du dossier,
- Les honoraires d'avocats, d'avoués, des auxiliaires de justice,
- Les honoraires d'experts.

**ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES GARANTIES**

L'assureur garantira les litiges liés à toutes les activités de l'Assuré et assurera la défense des administrateurs, selon les obligations de l'Assuré figurant dans les textes en vigueur, même après la durée de leurs mandats.

**ARTICLE 4 - EXCLUSIONS**

- Les litiges portant sur le recouvrement des créances.
 - Les litiges consécutifs au non paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
 - Les litiges en matière fiscale et douanière.
 - Les litiges afférents aux droits de succession et aux legs.
 - Les litiges relevant du contentieux électoral.
 - Les litiges consécutifs à la participation des élus/administrateurs de l'Assuré, de ses agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.
 - Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires.
 - Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages intérêts ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau code de Procédure civile et 475.1 du code de Procédure pénale.
 - Les litiges nés de la guerre civile ou étrangère ;
- Par contre les litiges consécutifs à des émeutes ou mouvements populaires sont garantis si les représentants de l'assuré n'y ont pris aucune participation.**

**ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES**

Le montant des garanties est plafonné à 25.000 € par sinistre (montant minimum).

Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

**ARTICLE 6 - LITIGE**

Le litige doit être aléatoire. C'est une situation conflictuelle ou un différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre.

Le litige pris en compte proviendra d'une réclamation relative à un fait, un événement ou une situation postérieure à la date de prise d'effet. Toutefois, si le litige provient d'un fait, d'un événement ou d'une situation antérieure, l'assureur prendra le litige en compte si l'assuré n'en avait pas eu connaissance avant la prise d'effet.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Ces éléments sont transmis à titre indicatif

Nom de l'établissement principal : HOPITAL LOCAL DE RAMBERVILLERS

Budget de l'établissement (N-1) :

Fonctionnement	Investissement
5 290 814.66	405 000.00

Les différentes activités de l'établissement :

Type d'activités	Montant du budget consacré
Budget « H » médecine et SSR	1 889 042,00 €
Budget « N » SSIAD	187 897,59 €
Budget « A » DNA	2 800,00 €
Budget « E » EHPAD	3 211 075,07 €

Informations sur l'accueil :

	Nombre de lits/places total	Nombre de journées par an	Prix par journée
Hospitalisation	20 (10 en médecine + 10 en SSR)	5739	185.10€ médecine et 151.22€ SSR
SSIAD	15		
Hébergement (EHPAD)	110	38 507	37.61€ + 4.97€ Gir 5/6

Nombre total d'administrateurs : 15

L'établissement organise des sorties et déplacement des résidents :

Objet et destination des sorties :	Nombre de résidents participants :	Véhicules utilisés :	Est-ce votre personnel qui conduit ? (OUI/NON)	Avez-vous du personnel accompagnateur ? (OUI/NON)
Cirque	15	Clio	oui	oui - AS de l'Ets
Sortie	6	Clio	oui	non
Inter Ets	6	Clio	oui	

L'établissement a passé une convention avec le Syndicat inter-hospitalier de Saint Dié concernant la gestion et le stockage des déchets de soin.

La Collectivité gère un service de restauration pour les résidents, le personnel et également pour l'ADMR.
L'ADMR vient chercher sur le site les repas : 25 repas en moyenne par jour pour l'ADMR.

Montant des recettes/chiffre d'affaire réalisé par les produits livrés :

Type de bien/produit livré :	Montant annuel du chiffre d'affaire ou montant annuel des recettes :
repas fournis	40 019.70

Blanchisserie :

Nom de la blanchisserie:	Type de linge accueilli:	Linge interne (OUI/NON)	Linge extérieur (OUI/NON)	Superficie de la blanchisserie :	Capacité (Nombre de Kg de linge traité par jour):	Présence de détection incendie:	Si la blanchisserie génère des recettes, précisez le montant annuel:
Hôpital	linge perso. des résidents+ petit linge maison (serviettes de table, gants de toilette...)	oui	non	154 m2	150 KG	oui	0

Nombre d'agents année N-1 (en nombre de personnes physique et en équivalent temps plein) :

	Nombre (en personnes physiques)	Nombre (en équivalent temps plein)
Titulaires	91	80.05
Non-titulaires (dont emplois aidés : CES, CEC, emploi jeunes)	11	9.60
Total	102	89.65

Salaires et traitements bruts :

Total	Titulaires	Non-titulaires (dont emplois aidés : CES, CEC, emploi jeunes)
2 368 841.00	2 271 341.00	97 500.00

Répartition du personnel par profession : personnel administratif

Direction	Administratif
1	4.50

Répartition du personnel par profession : personnel d'animation : 1 animateur

Répartition du personnel par profession : personnel de rééducation : 1,25 Masseur-kinésithérapeute

Répartition du personnel par profession : personnel de soin

Aide-soignants	Infirmiers	Autre (préciser)
34.50	13.50	1 cadre de santé

Répartition du personnel par profession : personnel technique

ASH	Autre (préciser)
31.30	

Répartition du personnel par profession :

Psychologue : 0.20

Prépa/Pharma : 0.50

Pharmacien : 0.50

médecine coordo. : 0.40

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



ARTICLE 1 – Définitions et obligations générales des parties contractantes

1.1 . Définitions:

- ▶ la « personne publique » contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire;
- ▶ le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique;
- ▶ le « représentant légal de la personne publique », soit la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

1.2. Titulaire:

- ▶ 1.2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
- ▶ 1.2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent:
 - ▶ aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
 - ▶ à la forme de l'entreprise;
 - ▶ à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
 - ▶ à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale;
 - ▶ à son capital social,
 - ▶ et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.



ARTICLE 2 – Pièces contractuelles

2.1. Pièces constitutives du marché. – Ordre de priorité:

Les pièces constitutives du marché comprennent:

- ▶ l'acte d'engagement;
- ▶ le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.);
- ▶ le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché:

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.

ARTICLE 3 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2011 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 – Contenu et caractère des prix

■ 4.1. *Contenu des prix:*

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

■ 4.2. *Détermination des prix de règlement:*

Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes ou de clientèle et, pour les autres marchés, le jour de la livraison ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement du marché

■ 5.1. *Remise du décompte, de la facture ou du mémoire:*

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire remet au représentant légal de la personne publique ou à tout autre personne désignée à cet effet un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

■ 5.2. *Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par le représentant légal de la personne publique:*

Le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

■ 5.3. *Retard administratif du paiement des primes:*

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

■ 5.4. *Modalités de résiliation du marché:*

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

■ 5.5. *Augmentation du taux de primes en cas d'aggravation du risque:*

Dans le cas où l'Assureur envisagerait une augmentation des taux de primes (hors convention d'indexation automatique du contrat), il devrait en informer l'Assuré souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date d'échéance du contrat et dans ce délai, l'Assuré pourrait alors résilier son contrat à tout moment.



ARTICLE 6 – Différends et litiges

■ 6.1 Différend avec une personne désignée par le représentant légal de la personne publique

Lorsque le représentant légal de la personne publique a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire au représentant légal de la personne publique dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le représentant légal de la personne publique dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

■ 6.2 Différend avec le représentant légal de la personne publique

Tout différend entre le titulaire et le représentant légal de la personne publique doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant légal de la personne publique dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

■ 6.3 Règlement des litiges

Le règlement des litiges s'effectue selon les dispositions du code des marchés publics et notamment les articles 127 et suivants du code précité.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

Durée du marché: 5 ans

Date d'effet du marché: 01/01/2011

Fait à en exemplaires, le
L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,